

Note explicative

Les dispositions régissant l'assemblée générale sont prévues aux statuts et règlement intérieur de la fédération. Ces derniers sont consultables sur le site internet de la fédération.

Pour pouvoir participer aux travaux de l'assemblée générale, l'adhérent chasseur comme l'adhérent territorial doit être à jour de la cotisation annuelle d'adhésion d'un montant de 116 euros, appelée pour le 1^{er} juillet 2025.

I. VOIX ADHÉRENT TERRITOIRE ET SUPERFICIE

1. La voix adhérent territorial

Chaque titulaire de droits de chasse adhérent à la fédération, qu'il s'agisse d'une personne physique et donc d'un particulier pour son territoire de chasse ou d'une personne morale, comme une société de chasse, dispose d'une voix pour l'assemblée générale.

Les voix superficie de l'adhérent territorial

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose également d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle. Le décompte de ces droits de vote est établi d'après les informations communiquées à la fédération par l'adhérent.

2. Le mandat donné par l'adhérent territorial (Formulaire vert)

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, peut déléguer ses voix à un autre adhérent. Il doit être procédé par écrit à cette délégation. Lorsque le mandant¹ est une personne physique, le mandat désigne expressément soit le mandataire² lorsqu'il s'agit d'une autre personne physique, soit le représentant légal de celle-ci lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Lorsque le mandant est une personne morale, le mandat est donné conformément aux dispositions qui régissent celle-ci. Le mandataire peut-être une personne physique ou morale. L'adhérent désigné en tant que mandataire devra adresser ce mandat à la fédération au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale. Un modèle de mandat est fourni (**Formulaire vert**).

¹ Celui qui donne mandat

² Celui qui reçoit le mandat



II. VOIX CHASSEUR

1. La voix chasseur et la procuration³

Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, qu'il s'agisse d'un titulaire du permis de chasser ou d'un détenteur de droits de chasse. Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans le mandat.

Ainsi qu'en disposent les statuts de la fédération, les adhérents qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent adresser la liste nominative des droits de vote à la fédération, au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

2. Les procurations droits de vote déjà enregistrées

Les sociétés de chasse ont reçu une édition des listes nominatives de procurations qui leur sont données par les chasseurs, soit sur les bordereaux de transmission des demandes de validation, soit par internet pour les chasseurs ayant procédé à la validation en ligne (campagne 2025-2026). Il appartient à l'adhérent bénéficiaire de vérifier l'exactitude des mentions portées sur cet état et de prendre l'attache du secrétariat de la fédération pour faire rectifier toute erreur, dans le délai de vingt jours avant la date de l'assemblée générale. Un bordereau vierge permettant de recueillir procuration de la part d'autres chasseurs est tenu à la disposition de tous les adhérents territoriaux sur simple demande auprès de la fédération.

III. LIMITATION DU NOMBRE DE POUVOIRS POUR UN MANDATAIRE

Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente, soit 112 voix pour l'assemblée générale 2026. Le cas échéant, le nombre de voix prises en compte pour les votes serait plafonné à ce quantum.

IV. LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE POUR LES VOTES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Formulaire violet)

Pour le vote en assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs, une personne morale est représentée par son représentant légal. Dans le cas des ACCA et des sociétés de chasse, il s'agit du président ou, si les statuts et règles qui régissent le fonctionnement de l'association le prévoient, d'un vice-président ou d'un membre du conseil d'administration expressément désigné à cet effet. Dans le cas où la société de chasse n'est pas représentée par le président mais par un autre membre du bureau, celui-ci doit être dûment mandaté par l'organe délibérant.

³ Acte par lequel il est donné pouvoir à un autre adhérent pour le vote en assemblée générale de la fédération



V. CONSULTATION DES PROJETS

Les projets soumis à l'assemblée, éléments mis à disposition et protocole de vote, seront mis en consultation sur le site internet de la fédération à partir du 26 mars 2026. Si vous le souhaitez, une version imprimée de ces documents pourra vous être communiquée sur simple demande auprès du secrétariat de la fédération. Vous pourrez également les consulter à la fédération.

VI. QUESTIONS

Les adhérents de la fédération peuvent adresser des questions à l'assemblée générale. Pour que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, elles doivent être présentées par cinquante adhérents. Ceux-ci adressent la question, par courrier recommandé avec avis de réception, à la Fédération départementale des chasseurs pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la fédération au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale.

VII. LES FORMALITÉS À EFFECTUER AU PLUS TARD 20 JOURS AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute démarche effectuée après le délai imparti est irrecevable. Ce dépôt doit être effectué durant les jours et aux horaires d'ouverture de la fédération au public. Dans le cas où ce délai expire en dehors des jours d'ouverture, le dépôt doit être effectué au plus tard la veille, avant l'heure de fermeture de la fédération au public.

Jours et horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8 h.30 à 12 h.30 et de 13 h.30 à 16 heures.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 2026 -

MANDAT

ADHÉRENT TERRITORIAL

(voix adhérent territoire + voix superficie)

Un titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent. En revanche, les pouvoirs donnés par les adhérents chasseurs à un adhérent territorial ne peuvent pas être cédés. Les adhérents de la fédération qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent les adresser à la fédération au plus tard vingt jours avant la date de celle-ci. Lorsque le mandant est une personne physique, le mandat désigne expressément soit le mandataire lorsqu'il s'agit d'une autre personne physique, soit le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Lorsque le mandant est une personne morale, le mandat est donné conformément aux dispositions qui régissent celle-ci. Le mandataire peut-être une personne physique ou morale. Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente. Le cas échéant, le nombre total de voix prises en compte pour les votes serait plafonné à ce quantum.

Mandant :

Je soussigné(e) : Mme/Mr _____, représentant légal de : *(le cas échéant, préciser le nom de la structure)* _____
donne procuration pour représentation, décision à prendre et vote à l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne à :

Mandataire :

Nom et prénom du mandataire : _____ représentant légal de *(le cas échéant, préciser le nom de la structure)* _____

Fait à : _____

Le : _____

Le mandant :

BON POUR POUVOIR

Le mandataire :

ACCEPTÉ LE POUVOIR



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 2026 -

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE OU DE L'ACCA (autre que le président)

ADHÉRENT TERRITORIAL

Pour le vote en assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs, une personne morale est représentée par son représentant légal. Dans le cas des ACCA et des sociétés de chasse, il s'agit du président ou, si les statuts et règles qui régissent le fonctionnement de l'association le prévoient, d'un vice-président ou d'un membre du conseil d'administration expressément désigné à cet effet. Dans le cas où la société de chasse n'est pas représentée par le président mais par un autre membre du bureau, celui-ci doit être dûment mandaté par l'organe délibérant.

Le représentant légal de l'association

Je soussigné(e) : Mme/Mr _____ représentant légal de :
(le cas échéant, préciser le nom de la structure) _____
désigne pour représentation, décision à prendre et vote à l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne le membre du conseil d'administration de ma société de chasse ou ACCA suivant :

Le représentant désigné

Nom et prénom du représentant : _____
Fonction dans le conseil d'administration : _____

Fait à : _____

Le : _____

Le représentant légal de la société de chasse ou ACCA :

BON POUR POUVOIR

Le représentant désigné :

ACCEPTÉ LE POUVOIR

**Le représentant désigné devra se présenter muni de ce document
le jour de l'assemblée générale de la fédération.**

